

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 31/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)**

Avenue Ramboz  
BP 103  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-117-EM

Code AIOT : 0006103725

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)
- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103725

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI) spécialisée dans la synthèse du polyamide, objet du présent rapport, et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon. Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés.

Le site Polytechnyl PI est classé SSH donc soumis au réexamen quinquennal de ces études de dangers. Le site dispose de plusieurs EDD dont celle de l'atelier Polaris, objet de la présente inspection. L'exploitant a déposé une notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris le 02/04/2024. Dans le cadre de son instruction, certains points de la notice ont été vérifiés au cours de l'inspection objet du présent rapport.

**Thèmes de l'inspection :**

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Analyse des risques selon avis du 8/02/2017 - art. II-11	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Analyse des risques selon avis du 8/02/2017 - art. II-11	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Nouvelles réglementations mises en place selon avis du 8/02/2017 - art II-4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V	Demande d'action corrective	2 mois
4	Revue des écarts des contrôles internes selon avis du 8/02/2017 art.II-5	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Revue des écarts selon avis du 8/02/2017 art.II-5	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	REX des incidents et accidents selon avis du 8/02/2017 art. II-8	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	REX des exercices PPI et POI selon avis du 8/02/2017 art. II-9	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Retour d'expérience PMII selon avis du 8/02/2017 - art. II-6	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris afin de répondre aux différents critères de l'avis du 8 février 2017. Des compléments sont attendus pour fin septembre, et le cas échéant, l'instruction de la notice pourra être clôturée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des risques selon avis du 8/02/2017 - art. II-11

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, justification pas d'ajout de MMR

**Prescription contrôlée :**

Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

#### **Constats :**

L'exploitant indique dans le paragraphe 2 de la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris : « Il n'a pas été identifié l'opportunité de nouvelle MMR sur les scénarios dont les effets sortent des limites du site. En effet, bien que les distances d'effets de certains phénomènes dangereux aient été revues, conduisant à des effets en dehors du site, le positionnement de ces scénarios dans la matrice MMR n'impose pas la mise en place de nouvelle MMR. »

Les scénarios en question concernent la rupture pneumatique de 5 stockeurs : 4 contenant du sel de nylon et 1 du caprolactame.

L'exploitant précise lors de l'inspection qu'un projet de modifications est en cours, le projet Praline. Il aura, pour conséquence, le démantèlement de 3 stockeurs (vidés et nettoyés), l'ajout d'un disque de rupture sur un des 2 stockeurs subsistant, le dernier restant à l'identique. Le projet doit arriver à sa réalisation en 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments complémentaires afin de justifier, en lien avec le projet de modification, qu'il a bien étudié la possibilité et l'opportunité de mettre en place une MMR supplémentaire dans un coût économiquement acceptable sur le stockeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Analyse des risques selon avis du 8/02/2017 - art. II-11**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, comparaison avec PPRT et PPI existant

#### **Prescription contrôlée :**

Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

#### **Constats :**

Les 5 scénarios associés aux ruptures pneumatiques des stockeurs de ST37 et ayant des effets irréversibles en dehors des limites clôturées du site ont des distances d'effets à la SEI inférieures à

50 m. Or les stockeurs sont distants des limites du site d'au moins 30 m. Les effets de surpression dépassant le seuil des effets irréversibles sortent sur environ 900 m<sup>2</sup> de terrains non aménagés et très peu fréquentés. La gravité associée est donc « Modéré » selon la grille de l'arrêté du 29/09/2005 et les modalités d'évaluation de la gravité de la circulaire du 10/05/2010. De plus, l'analyse détaillée des risques de ces scénarios réalisée dans les fiches scénario en Annexe 7 de l'étude de dangers permet d'évaluer de façon conservatrice leur classe de probabilité à A.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter la notice de réexamen de l'EDD en ajoutant l'analyse de la compatibilité de l'atelier avec les PPRT et PPI en vigueur sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Nouvelles réglementations mises en place selon avis du 8/02/2017 - art II-4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillissement des installations

**Prescription contrôlée :**

V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses. »

« A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

« B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

« C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

« D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

« E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas étudié dans la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris, l'évolution réglementaire associée à l'article 25. V de l'arrêté du 4 octobre 2010. Des tuyauteries pourraient être concernées sur l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter la partie de la notice concernant les nouvelles réglementations en place en étudiant la modification de l'article 25. V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et en apportant les justifications pour l'ensemble des tuyauteries concernées par l'article en question.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Revue des écarts des contrôles internes selon avis du 8/02/2017 art.II-5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résultats audits internes

**Prescription contrôlée :**

Plus précisément, l'exploitant passe en revue les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

**Constats :**

L'exploitant indique dans la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris que "plusieurs audits internes sont réalisés chaque année (processus « gestion des modifications », processus « foudre », fournisseur ou prestataire type air liquide et GEPEIF, MMR, cuvettes de rétention, audit barrières...). Des audits internes ou par des organismes externes compétents sont aussi organisés dans le cadre de la réglementation Transport Matière Dangereuse et ISO 14001. »

La notice ne mentionne pas les résultats des audits internes.

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'un audit interne de 2021 portant sur la vérification de 5 barrières de l'atelier Polaris, comprenant soupape, chaîne de sécurité et asservissement. L'exploitant dispose d'un outil de suivi des non-conformités relevées lors des audits internes et des actions correctives associées mais il n'a pas été possible de savoir si les non-conformités relevées lors de l'audit de 2021 étaient soldées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'outil de suivi des non-conformités et/ou actions correctives relevées lors des différents contrôles internes afin de pouvoir vérifier l'efficacité des dispositions prises en réponse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Revue des écarts selon avis du 8/02/2017 art.II-5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Revue des écarts sur le fonctionnement des barrières de sécurité

**Prescription contrôlée :**

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

« L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

#### **Constats :**

La notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris ne mentionne pas les résultats des contrôles internes effectués sur les barrières de sécurité en application de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'exploitant indique que les barrières sont auditées suivant une fréquence définie selon le type de barrières :

1 atelier est audité par an pour 5 barrières comportant au moins 1 soupape, 1 rétention, 1 chaîne de sécurité.

L'exploitant dispose d'un outil de suivi des échéances de contrôle de l'ensemble des barrières avec les périodicités associées.

Les rapports d'audits des barrières suivantes présentes dans l'atelier Polaris ont pu être consultés en salle :

- PIYS43004 périodicité 12 mois, dernier test effectué le 10/04/2024,

- TIYS 91121 périodicité 60 mois, pas de rapport de vérification présenté (les rapports datés de 2019 n'étaient pas scannés).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'outil de suivi des non-conformités et/ou des actions correctives relevées lors des différents contrôles internes afin de pouvoir vérifier l'efficacité des dispositions prises en réponse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 6 : Retour d'expérience PMII selon avis du 8/02/2017 - art. II-6

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, REX PMII maintien de l'intégrité des équipements

#### **Prescription contrôlée :**

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration

#### **Constats :**

L'exploitant indique dans la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris : "Comme indiqué dans l'étude de dangers, douze tuyauteries de fluide thermique de DN exactement 100 sont concernées par l'article 5.5 du plan de modernisation. "Aucun défaut majeur n'a été relevé (quelques dégradations sans gravités ont été relevés mais les tuyauteries peuvent être maintenu en service jusqu'au prochain arrêt)."

Deux rapports de contrôle de tuyauteries soumises au PMII ont été vérifiés en salle le jour de l'inspection :

- la tuyauterie T42-004 a fait l'objet d'une inspection externe détaillée le 04/10/2021, pour une périodicité de contrôle établie à 108 mois, ce qui respecte le plan d'inspection.
- la tuyauterie T44-109 a fait également l'objet d'une inspection externe détaillée le 04/10/2021 avec l'établissement d'une prescription n°2021-3004 qui a été soldée le 07/05/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : REX des incidents et accidents selon avis du 8/02/2017 art. II-8**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prise en compte du REX des incidents et accidents au niveau du groupe

**Prescription contrôlée :**

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

**Constats :**

L'exploitant indique dans la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris : « Les réflexions d'intégration étant tout juste amorcées, nous ne pouvons décrire le processus de retour d'expérience au niveau du groupe DOMO dans cette notice. »

Il déclare le jour de la visite qu'il n'y a pas de processus de REX sécurité procédés au niveau du groupe DOMO. Des remontées ponctuelles d'événements sont réalisées ainsi que des réunions mensuelles des responsables HSE.

Le site de Saint Fons sert de REX pour les autres sites qui se trouvent à l'étranger et ayant une activité similaire (site historique).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit reformuler la prise en compte du REX groupe dans la notice de réexamen.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : REX des exercices PPI et POI selon avis du 8/02/2017 art. II-9**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, outil de gestion du REX des exercices POI

**Prescription contrôlée :**

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.

**Constats :**

L'exploitant indique dans la notice de réexamen de l'EDD de l'atelier Polaris que les actions décidées à la suite des exercices POI sont suivies dans un outil de gestion des actions préventives et correctives.

L'exploitant réalise 6 exercices POI par an sur l'ensemble des installations Polytechnyl. Le dernier exercice concernant l'atelier Polaris a été réalisé en 2018. Le scénario était l'incendie ST55 de la fosse eau de scrubber gilotherme suite à vidange rapide de l'atelier.

Les actions décidées sont disponibles dans l'outil PAPerf HSE, l'exploitant n'a pas pu présenter l'état d'avancement des différentes actions. Un COPIL trimestriel est réalisé pour le suivi des actions POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer l'outil de suivi des actions correctives décidées lors des exercices POI afin de pouvoir vérifier l'efficacité des dispositions prises en réponse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois